

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au reclassement des pilotes de la station de Saïgon.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission de la marine et des pêches.)

---

Paris, le 30 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au reclassement des pilotes de la station de Saïgon.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 6776, 7028 et in-8° 1130.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 mars 1928 portant régime du pilotage dans les eaux maritimes et pendant une durée de trois ans à compter de la présente loi, les inscrits maritimes ayant exercé les fonctions de pilote du port de Saïgon (Viet-Nam) sont autorisés à se présenter sans condition d'âge aux concours d'accès aux stations de pilotage dans les ports de la Métropole, de l'Algérie et des départements d'Outre-Mer.

Ces candidats devront établir :

1° Qu'ils étaient en activité lors de la suppression du Haut Commissariat de la République française au Viet-Nam;

2° Qu'ils remplissent les conditions de brevets et de navigation exigées par les règlements locaux des stations dans lesquelles ils font acte de candidature.

### Art. 2.

Les conditions de leur affiliation aux caisses de pensions de leur nouvelle station et de leur accession à la propriété du matériel seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1958.

Le Président,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER